



N°4/2019

Arrêté interdisant l'accès au stade Georges Chiltz et au centre sportif et culturel pour les chiens même tenus en laisse

Le maire de la commune de Ranville

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1, L.11311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L1324-1,

Considérant les doléances des riverains et des utilisateurs du terrain de sport concernant la présence de déjections canines sur l'ensemble du stade ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure afin de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique ;

ARRETE :

Article 1 – L'accès du stade et au Centre sportif et culturel est interdit à tous les chiens, même tenus en laisse.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 - M. le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le Préfet.

Fait à Ranville, le 16 janvier 2019
Le Maire, Jean-Luc ADELAÏDE